



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-051

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-10-23-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Alexandre PLATEAU (41) (1 page)	Page 4
R24-2023-09-24-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? BARREAU Romain (37) (1 page)	Page 6
R24-2023-09-17-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? BEUNET Thomas (37) (2 pages)	Page 8
R24-2023-10-10-00013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? EARL Aurélien FLEURY (41) (1 page)	Page 11
R24-2023-09-12-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? EARL CICE (37) (1 page)	Page 13
R24-2023-10-25-00009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? EARL DE LA VOVE - Matthieu BOISET (41) (2 pages)	Page 15
R24-2023-09-29-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? EARL ESPERANTO (37) (1 page)	Page 18
R24-2023-10-10-00015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? EARL FEL LA MENARDIERE (41) (1 page)	Page 20
R24-2023-09-05-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? EARL LE CORBET - M. Jean-Louis GAULLIER (41) (2 pages)	Page 22
R24-2023-10-20-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? GAEC DE LA MONTROTERIE (41) (1 page)	Page 25
R24-2023-09-15-00039 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? GAEC DES DEUX RIVIÈRES (37) (1 page)	Page 27
R24-2023-09-05-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? GAEC DU CÈDRE BLEU (37) (1 page)	Page 29
R24-2023-10-16-00055 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? GAEC FRARD FRÈRES (41) (1 page)	Page 31
R24-2023-09-07-00003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? GAEC ROZE (37) (1 page)	Page 33
R24-2023-10-16-00054 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Jean-Marie BECQUEREAU (41) (1 page)	Page 35
R24-2023-10-10-00012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Jean-Marie BOUTIN (41) (2 pages)	Page 37
R24-2023-09-22-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? MARECHAU Céline (37) (1 page)	Page 40

R24-2023-09-28-00012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??MERCIER Anthony (37) (1 page)	Page 42
R24-2023-10-10-00014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Olivier BEAUJOUAN (41) (2 pages)	Page 44
R24-2023-10-01-00002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Pierre VANSTOFLEGATTE (41) (1 page)	Page 47
R24-2023-10-24-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Quentin BELLANGER (41) (1 page)	Page 49
R24-2023-10-05-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??Romain LE BIHAN (41) (1 page)	Page 51
R24-2023-09-20-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??SCEA DU MUR DU VAL (37) (1 page)	Page 53
R24-2023-10-18-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??SCEA VILLOGRAIN (41) (2 pages)	Page 55

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2024-02-29-00002 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise HB TRANSPORTS (SIREN : 842 748 774) à Le Malesherbois (45) (9 pages)	Page 58
R24-2024-02-29-00001 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise UAB INTEGRÉ TRANS (.mon? s kodas : 301888546) à Vilnius (Lituanie) (14 pages)	Page 68
R24-2024-02-29-00004 - Décision de sanction administrative à l'encontre de Monsieur Mimoun AZARKAN (5 pages)	Page 83
R24-2024-02-29-00003 - Décision de sanction administrative à l'encontre de Monsieur Olivier DELAUNAY (5 pages)	Page 89

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-23-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Alexandre PLATEAU (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et territoires ruraux
Unité foncier, aides conjoncturelles et territoires
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 23.41.152

Le Directeur départemental
à
Monsieur Alexandre PLATEAU
« Villoiseaux »
Commune nouvelle d'Arrou
28290 VALD'YERRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **10 ha 57 a 01 ca**
situés sur les communes de COUËTRON-au-PERCHE (Oigny) - LE PLESSIS-DORIN.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/10/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/02/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur départemental des territoires,
le Chef d'unité foncier, aides conjoncturelles
et territoires
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-09-24-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BARREAU Romain (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr
Dossier n°: 024202308018501-001

La Directrice départementale
à

MONSIEUR BARREAU ROMAIN
1 LA HUTTIÈRE
37460 GENILLÉ

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 28.2140 ha
situés sur la commune de GENILLE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/09/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/01/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La Cheffe du service agriculture
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-09-17-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BEUNET Thomas (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations

Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61

Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr

Dossier n°: 024202309179068

La Directrice départementale
à

MONSIEUR BEUNET THOMAS
1 CHEMIN DE LA BERGEONNIERE
37370 NEUVY-LE-ROI

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 1.2850 ha
situés sur la commune de NEUVY LE ROI

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/09/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé le délai des quatre mois, soit dès le 17/01/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à porter la superficie totale de votre exploitation à 128,2850 ha. Avec la prise en compte de votre activité salariée extérieure à temps plein, la comptabilisation de votre activité de chef d'exploitation à titre secondaire conduit à déterminer une surface équivalente à 513,14 ha par unité de travail agricole et donc à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieur à 230 ha par UTA) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, je vous invite, dès à présent et au plus tard 10 jours avant la tenue de la CDOA du 21 novembre 2023 qui examinera votre dossier, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la CDOA.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La Cheffe du service agriculture
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-10-00013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL Aurélien FLEURY (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et territoires ruraux

Unité foncier, aides conjoncturelles et territoires

Tél. 02.54.55.75.37

Dossier n° 23.41.147

Le Directeur départemental

à

Monsieur Aurélien FLEURY

EARL Aurélien FLEURY

« Viletroche »

41500 MAVES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

pour une superficie sollicitée supplémentaire de : **19 ha 65 a 00 ca**
situés sur la commune de LIGNIERES.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/10/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/02/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

du directeur départemental des territoires,
le Chef d'unité foncier, aides conjoncturelles
et territoires

Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-09-12-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL CICE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations

Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61

Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr

Dossier n°: 024202308028513-001

La Directrice départementale
à

EARL CICE
LIEU DIT LE BROUILLARD
37370 NEUVY-LE-ROI

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 8.8949 ha
situés sur la commune de NEUVY-LE-ROI

DATE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/09/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/01/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La Cheffe du service agriculture
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-25-00009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DE LA VOVE - Matthieu BOISET (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et territoires ruraux
Unité foncier, aides conjoncturelles et territoires
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 23.41.154

Le Directeur départemental
à
Monsieur Matthieu BOISET
EARL DE LA VOVE
12 rue Maison Blanche
41100 MARCILLY-en-BEAUCE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **44 ha 80 a 84 ca**
situés sur les communes de NAVEIL - VENDÔME.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/10/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/02/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur départemental des territoires,
le Chef d'unité foncier, aides conjoncturelles
et territoires,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-09-29-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL ESPERANTO (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations

Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61

Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr

Dossier n°: 024202306298023-001

La Directrice départementale
à

EARL ESPERANTO
LA CORBINIERE
37380 SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 90.9274 ha
situés sur la/les commune s de BEAUMONT-LOUESTAULT, CROTELLES, NOUZILLY,
SAINT-LAURENT-EN-GATINES

DATE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/09/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/01/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La Cheffe du service agriculture
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-10-00015

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL FEL LA MENARDIERE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et territoires ruraux
Unité foncier, aides conjoncturelles et territoires
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 23.41.145

Le Directeur départemental
à
Monsieur Vincent FEL
EARL FEL LA MÉNARDIERE
422, La Ménardière
41400 PONTLEVOY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée supplémentaire de : **7 ha 19 a 12 ca**
situés sur les communes de MONTHOU-sur-CHER et PONTLEVOY.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/10/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/02/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur départemental des territoires,
le Chef d'unité foncier, aides conjoncturelles
et territoires

Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-09-05-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LE CORBET - M. Jean-Louis GAULLIER (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**
Service de l'économie agricole
et territoires ruraux
Unité foncier, aides conjoncturelles et territoires
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 23.41.127

Le Directeur départemental
à
Monsieur Jean-Louis GAULLIER
EARL LE CORBET
« Le Corbet »
Membrolles
41240 BEAUCE-la-ROMAINE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **1 ha 33 a 29 ca**
situés sur la commune de BEAUCE-la-ROMAINE (Membrolles).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/09/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/01/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur départemental des territoires,
le Chef d'unité foncier, aides conjoncturelles
et territoires,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-20-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DE LA MONTROTIERIE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et territoires ruraux

Unité foncier, aides conjoncturelles et territoires

Tél. 02.54.55.75.37

Dossier n° 23.41.151

Le Directeur départemental

à

Monsieur et Madame Florent
et Sonia MARTIN

GAEC DE LA MONTROTERIE

« La Montroterie »

41800 SAINT MARTIN-des-BOIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée supplémentaire de : **0 ha 34 a 79 ca**
situés sur la commune de SAINT ARNOULT.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/10/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/02/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

du directeur départemental des territoires,
le Chef d'unité foncier, aides conjoncturelles
et territoires

Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-09-15-00039

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DES DEUX RIVIÈRES (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations

Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61

Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr

Dossier n°: 024202309058913

La Directrice départementale
à

GAEC DES DEUX RIVIÈRES
BONIN LAURENT
BONIN VALENTIN
LA RIVAUDIÈRE
37800 NOUÂTRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 22.7333 ha
situés sur les communes de DRACHE, MAILLE, NOYANT-DE-TOURAINNE, POUZAY, SAINTE-
MAURE-DE-TOURAINNE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/09/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/01/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La Cheffe du service agriculture
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-09-05-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DU CÈDRE BLEU (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations

Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61

Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr

Dossier n°: 024202306207882-001

La Directrice départementale
à

GAEC DU CEDRE BLEU
GASNAULT JULIEN
GASNAULT PAUL
222 LIEU DIT FORGES
37380 NEUILLÉ-LE-LIERRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 9.4691 ha
situés sur les communes de NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/09/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/01/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La Cheffe du service agriculture
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-16-00055

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC FRARD FRÈRES (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et territoires ruraux
Unité foncier, aides conjoncturelles et territoires
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 23.41.149

Le Directeur départemental
à
Messieurs Philippe et Bruno FRARD
GAEC FRARD FRERES
« La Petite Haie »
41160 MORÉE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée supplémentaire de : **17 ha 73 a 60 ca**
situés sur la commune de LIGNIERES.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/10/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/02/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur départemental des territoires,
le Chef d'unité foncier, aides conjoncturelles
et territoires

Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-09-07-00003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC ROZE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations

Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61

Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr

Dossier n°: 024202309078947

La Directrice départementale
à

GAEC ROZE
ROZE SYLVIE
ROZE JULIEN
LD LE VILLAGE DU PUIT
37460 VILLELOIN-COULANGÉ

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 11.0139 ha
situés sur les communes de NOUANS-LES-FONTAINES, ECUEILLE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/09/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/01/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La Cheffe du service agriculture
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-16-00054

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Jean-Marie BECQUEREAU (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et territoires ruraux
Unité foncier, aides conjoncturelles et territoires
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 23.41.148

Le Directeur départemental
à
Monsieur Jean-Marie BECQUEREAU
« La Guizonnière »
41100 PEZOU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée supplémentaire de : **26 ha 25 a 70 ca**
situés sur la commune de LIGNIERES.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/10/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/02/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur départemental des territoires,
le Chef d'unité foncier, aides conjoncturelles
et territoires
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-10-00012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Jean-Marie BOUTIN (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et territoires ruraux

Unité foncier, aides conjoncturelles et territoires

Tél. 02.54.55.75.37

Dossier n° 23.41.144

Le Directeur départemental

à

Monsieur Jean-Marie BOUTIN

Domaine des Champs Gonneau

« Les Bruyères»

41400 SAINT-GEORGES-sur-CHER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **0 ha 49 a 35 ca**
(SAUP 8,8830 ha – vignes AOC)

situés sur la commune de SAINT GEORGES-sur-CHER.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/10/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/02/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur départemental des territoires,
le Chef d'unité foncier, aides conjoncturelles
et territoires,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-09-22-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
MARECHAU Céline (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr
Dossier n°: 024202307208312-001

La Directrice départementale
à

MADAME MARÉCHAU CÉLINE
LA RAILLÈRE
37350 LA CELLE-GUENAND

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 98.6487 ha
situés sur les communes de LA CELLE-GUENAND, LE PETIT-PRESSIGNY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/09/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/01/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La Cheffe du service agriculture
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-09-28-00012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
MERCIER Anthony (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr
Dossier n°: 024202307278431-002

La Directrice départementale
à

MONSIEUR MERCIER ANTHONY
28 GRANDE RUE
37350 LA CELLE-GUENAND

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 118,0016 ha
situés sur la commune de LA CELLE-GUENAND

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/09/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/01/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La Cheffe du service agriculture
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-10-00014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Olivier BEAUJOUAN (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et territoires ruraux

Unité foncier, aides conjoncturelles et territoires

Tél. 02.54.55.75.37

Dossier n° 23.41.146

Le Directeur départemental

à

Monsieur Olivier BEAUJOUAN

EARL BEAUJOUAN

6 rue du Bois

41160 LIGNIERES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **34 ha 00 a 51 ca**
situés sur les communes de FRÉTEVAL - LIGNIERES et VIÉVY-le-RAYÉ.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/10/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/02/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur départemental des territoires,
le Chef d'unité foncier, aides conjoncturelles
et territoires,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-01-00002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Pierre VANSTOFLEGATTE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et territoires ruraux
Unité foncier, aides conjoncturelles et territoires
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 23.41.139

Le Directeur départemental
à
Monsieur Pierre VANSTOFLEGATTE
« Les Échardiaux »
Route des Échardiaux
41320 MENNETOU-sur-CHER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation à titre individuelle et la mise en valeur
d'une superficie sollicitée de : **11 ha 41 a 00 ca**
(SAUP 31,61 ha - arboriculture - maraîchage et vigne)
situés sur la commune de MENNETOU-sur-CHER.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 01/10/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/02/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur départemental des territoires,
le Chef d'unité foncier, aides conjoncturelles
et territoires
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-24-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Quentin BELLANGER (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et territoires ruraux
Unité foncier, aides conjoncturelles et territoires
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 23.41.153

Le Directeur départemental
à
Monsieur Quentin BELLANGER
1, La Cornillière
Ecoman
41290 VIÉVY-le-RAYÉ

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation à titre individuel
et la mise en valeur d'une superficie sollicitée de : **132 ha 36 a 28 ca**
situés sur les communes de FAYE – ROCÉ – VIÉVY-le-RAYÉ.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/10/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/02/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur départemental des territoires,
le Chef d'unité foncier, aides conjoncturelles
et territoires
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-05-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Romain LE BIHAN (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et territoires ruraux
Unité foncier, aides conjoncturelles et territoires
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 23.41.143

Le Directeur départemental
à
Monsieur Romain LE BIHAN
1 route de la Chenollière
41400 ANGÉ

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation à titre individuel et à la mise en valeur
d'une superficie sollicitée de : **33 ha 49 a 23 ca (SAUP 480,7147 ha - vigne)**
situés sur la commune de ANGÉ.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/10/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/02/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur départemental des territoires,
le Chef d'unité foncier, aides conjoncturelles
et territoires
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-09-20-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DU MUR DU VAL (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

Service : Agriculture – Vie des exploitations
Tél. 02 47 70 82 67 – 82 61
Courriel : ddt-structures@indre-et-loire.gouv.fr
Dossier n°: 024202305227405-001

La Directrice départementale
à

SCEA DU MUR DU VAL
PELE ELSA
PELE BENOIT
LE MUR DU VAL
37800 ANTOGNY-LE-TILLAC

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 166.9035 ha
situés sur les communes de PORTS, PUSSIGNY, ANTOGNY-LE-TILLAC, MARIGNY-
MARMANDE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/09/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/01/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires,
La Cheffe du service agriculture
Signé : Fanny LOISEAU-ARGAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-18-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA VILLOGRAIN (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et territoires ruraux

Unité foncier, aides conjoncturelles et territoires

Tél. 02.54.55.75.37

Dossier n° 23.41.150

Le Directeur départemental

à

Messieurs Jean-Baptiste et
Pierre-Emmanuel DARNAULT
SCEA VILLOGRAIN
« Villerussien »
41500 MAVES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **124 ha 36 a 08 ca**
situés sur les communes de LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-en-PLAINE
MAVES - MULSANS.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/10/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/02/2024, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter.

Je souligne toutefois que l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles. A ce titre, conformément paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester. A cet effet, **je vous invite, dès à présent, à porter à notre connaissance toutes informations qui pourraient être utiles à la CDOA pour se prononcer sur cette possibilité de suspension de 8 mois.**

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur départemental des territoires,
le Chef d'unité foncier, aides conjoncturelles
et territoires,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-02-29-00002

Décision de sanction administrative à l'encontre
de l'entreprise HB TRANSPORTS (SIREN : 842
748 774) à Le Malesherbois (45)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise HB TRANSPORTS
(SIREN : 842 748 774) à Le Malesherbois (45)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le règlement CEE n°1072/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1^{er} juillet 1970 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3311-1, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-4 à L.3315-6, L.3452-1 à L.3452-4, R.3242-1 à R.3242-10, R.3313-1, R.3313-6, R.3313-19, R.3315-10 et R.3315-11 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.130-4, L.130-6, R.121-2, R.130-6 et R.325-3 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 19 décembre 2023 et signé par sa présidente le 12 février 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment :

➔ les procès-verbaux :

- PV n°045-2022-00120 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) clôturé le 20 juin 2022 (pris à la suite d'un contrôle en entreprise le 15 novembre 2021),

- PV n°044-2022-00358 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays de la Loire (antenne du Mans – 72) clôturé le 9 septembre 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 8 septembre 2022),

- PVs n°045-2022-00326 et n°045-2022-00327 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) tous deux clôturés le 12 janvier 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 7 décembre 2022),

- PV n°045-2023-00173 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) clôturé le 27 juin 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 26 juin 2023),

➔ la décision d'avertissement de Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire notifiée le 16 février 2023 à l'encontre de l'entreprise HB TRANSPORTS ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise HB TRANSPORTS est inscrite au registre des Transports Routiers de Marchandises de la région Centre-Val de Loire depuis le 3 décembre 2018 et qu'elle détient 5 copies conformes de la licence communautaire n°2023/24/0000547 valide jusqu'au 31 juillet 2024, ce qui lui permet d'exploiter 5 véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-1 du code des transports : « les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L.3411-1 peuvent être retirées, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations

des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-2 du code des transports : « saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de l'autorité administrative compétente de l'État dans un lieu désigné par elle » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L.3452-1 et L.3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'utilisateurs ainsi que des représentants de l'État. (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-4 du code des transports : « une publication de la sanction administrative prévue par les articles L.3452-1 et L.3452-2 est effectuée dans les locaux de l'entreprise sanctionnée et par voie de presse » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-1 à R.3242-9 du Code des transports :

- « Au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R.3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise », (...) « peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport »,
- « Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an »,
- Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit (...),

- « Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1° de l'article R.3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R.3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L.3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise »,
- « La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'État »,
- « Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet » (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise HB TRANSPORTS a fait l'objet d'une décision d'avertissement de Madame la Préfète de la région Centre notifiée le 16 février 2023 (reçue le 24 février 2023) prise à son encontre, faisant suite à des infractions relevées lors d'un contrôle en entreprise le 15 novembre 2021 par la DREAL Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) et de deux contrôles sur route les 8 septembre 2022 et 7 décembre 2022 par la DREAL Pays de la Loire (antenne du Mans – 72) et la DREAL Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans– 45) constatant des infractions graves aux réglementations sociale européenne et au code de la route avec :

- 24 infractions délictuelles à la réglementation sociale européenne pour :
 - 9 « *transport routier sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique du véhicule* »,
 - 8 « *fourniture de faux renseignement sur les conditions de travail* »,
 - 7 « *emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail* »,
- 16 contraventions de 5^{ème} classe
 - 1 à la réglementation sociale européenne pour « *prise insuffisante supérieure à 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures* »,
 - 1 à la réglementation sociale européenne pour « *prise insuffisante supérieure à 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures* »,
 - 3 à la réglementation sociale européenne pour « *prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches* »,
 - 4 à la réglementation sociale européenne pour « *prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures* »,
 - 6 à la réglementation sociale européenne pour « *non conservation en entreprise des données électroniques d'appareil de contrôle ou de carte de conducteur d'un véhicule de transport routier équipé d'un tachygraphe numérique* »,

- 1 au code de la route pour « incitation, par employeur, au non respect des règles sur le repos journalier »,
- 13 contraventions de 4^{ème} classe à la réglementation sociale européenne pour :
 - 3 « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches »,
 - 2 « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures »,
 - 3 « dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes »,
 - 3 « dépassement de moins de 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures »
 - 2 « dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures » ;

CONSIDÉRANT que, postérieurement à la notification de la décision d'avertissement, 1 procès-verbal d'infractions à la réglementation sociale européenne a été dressé à l'encontre de l'entreprise HB TRANSPORTS, à l'occasion d'un contrôle routier de la DREAL Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans - 45) du 26 juin 2023. De ce contrôle, il est résulté qu'ont été relevés 1 délit, 4 contraventions de 5^{ème} classe et 4 contraventions de 4^{ème} classe.

Ces infractions graves à la réglementation sociale européenne concernent :

- 1 infraction délictuelle pour « transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique »,
- 4 contraventions de 5^{ème} classe pour :
 - 1 « prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches »,
 - 1 « prise insuffisante supérieure à 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures »,
 - 1 « dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes »,
 - 1 « dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures »,
- 4 contraventions de 4^{ème} classe pour :
 - 1 « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures »,
 - 1 « dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes »,

- 1 « dépassement de moins de 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures »,
- 1 « dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures » ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise HB TRANSPORTS a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 3 novembre 2023, dont il a été accusé réception le 9 novembre 2023, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA, annexé à la convocation énonçait les infractions aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne ;

CONSIDÉRANT que, pour la défense de l'entreprise, Maître Céline Dadouat (du cabinet CASTLING AVOCATS établi 12 rue Pasteur 92110 Clichy) a transmis pour le compte de l'entreprise HB TRANSPORTS, par courriel reçu le 17 décembre 2023 par la DREAL Centre-Val de Loire, un ensemble de pièces, à l'adresse de la commission territoriale des sanctions administratives (dont la présidente et les membres ont reçu copie par courriel du 17 décembre 2023 de la DREAL Centre-Val de Loire) ;

CONSIDÉRANT que, pour la défense de l'entreprise, Maître Chloé Andrieu (du cabinet CASTLING AVOCATS) dûment mandatée par l'entreprise HB TRANSPORTS, a été entendue par les membres de la CTSA réunie le 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'ensemble des faits sus-énoncés qu'au cours d'une période allant du 15 novembre 2021 au 26 juin 2023, il a été relevé à l'encontre de l'entreprise HB TRANSPORTS :

- 25 infractions délictuelles relatives à l'utilisation du tachygraphe numérique pour défauts d'insertion de la carte conducteur, insertion d'une carte n'appartenant pas au conducteur, fourniture de faux renseignements sur les conditions de travail et emploi irrégulier du dispositif de contrôle des conditions de travail,
- 19 infractions contraventionnelles de 5^{ème} classe et 17 infractions contraventionnelles de 4^{ème} classe portant sur le non respect des temps de travail et de repos des conducteurs,

- 1 infraction contraventionnelle de 5^{ème} classe pour incitation par employeur au non respect des règles sur le repos journalier ;

CONSIDÉRANT que :

- les multiples non insertion de la carte de conducteur dans le chronotachygraphe numérique du véhicule, l'insertion d'une carte n'appartenant pas au conducteur, la fourniture de faux renseignements sur les conditions de travail ainsi que l'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, concourent à masquer des irrégularités des temps de conduite et de repos des conducteurs,
- le non respect des temps de conduite et de repos des conducteurs, sont de nature à porter une atteinte grave à la sécurité routière des conducteurs et des usagers des voies publiques et constituent une concurrence déloyale à l'encontre des autres entreprises de ce secteur d'activité ;

CONSIDÉRANT que ces infractions entrent, en raison de leur gravité, dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Administration est fondée en application des articles R.3242-4 et R.3242-6 du Code des transports :

- à retirer au moins temporairement tout ou partie des titres qu'elle a délivrés à l'entreprise pour une durée inférieure ou égale à un an,
- et à immobiliser un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus aux frais de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité de ses membres un avis proposant une sanction :

- de retrait pour une durée de 3 mois de 1 copie conforme de la licence communautaire,
- et d'immobilisation pour une durée de 3 mois de 1 véhicule (de plus de 3,5 tonnes) faisant partie du parc de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste et réitéré de l'entreprise HB TRANSPORTS justifie une mesure de sanction administrative ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé à l'immobilisation administrative, pour une durée de trois mois, du véhicule suivant immatriculé :

GE 852 AN,

faisant partie du parc de l'entreprise HB TRANSPORTS (Siren : 842 748 774) à Le Malesherbois (45) ou, si l'entreprise ne dispose plus de ce véhicule, à l'immobilisation d'un autre véhicule de caractéristiques analogues et en état de marche dont l'entreprise dispose à la date de notification du présent arrêté.

L'immobilisation sera effectuée au principal établissement de l'entreprise, situé 10 rue de Boissy – Manchecourt - 45300 Le Malesherbois, ou, en cas d'impossibilité, à tout lieu proposé par l'entreprise à ses frais dans le département du Loiret.

ARTICLE 2 : Le titre de transport désigné ci-après, détenu par l'entreprise HB TRANSPORTS (Siren : 842 748 774) à Le Malesherbois (45) est suspendu pour une durée de trois mois :

1 copie conforme de la licence communautaire n°2023/24/0000547 portant le numéro 1.

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 de la présente décision seront mises en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire à compter du 19 mars 2024.

ARTICLE 4 : La copie conforme de la licence communautaire sera retirée lors de la mise en œuvre effective de l'immobilisation du véhicule visé à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de suspension du titre de transport commencera à courir à compter de sa remise à l'administration.

ARTICLE 5 : Aucun titre de transport nouveau, de quelque nature que ce soit, ne sera délivré à l'entreprise jusqu'à l'échéance de l'application de la sanction.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.3242-9 du Code des transports la présente décision sera affichée dans les locaux de l'entreprise HB TRANSPORTS (aux portes de l'entreprise) pour une durée de trois mois dès la mise en œuvre de la période de suspension du titre de transport. Les frais d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Un extrait du présent arrêté, dont le texte sera rédigé et mis en forme par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, sera publié dans la rubrique légale d'un journal régional paraissant régulièrement dans le département du Loiret, à savoir :

La République du Centre (édition locale)

14 avenue des Droits de l'Homme – 45000 Orléans

[centreefficielles.com (annonces officielles)].

Les frais de publication sont à la charge de l'entreprise qui devra produire un justificatif de cette publication à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la présente décision en application des dispositions de l'article R.3242-9 du Code des transports.

ARTICLE 8 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise HB TRANSPORTS, Monsieur Houcine Braham.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 février 2024
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-02-29-00001

Décision de sanction administrative à l'encontre
de l'entreprise UAB INTEGRÉ TRANS (.mon? s
kodas : 301888546) à Vilnius (Lituanie)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise UAB INTEGRE TRANS
(Įmonės kodas : 301888546) à Vilnius (Lituanie)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1^{er} juillet 1970 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3241-2, L.3313-3, L.3313-5, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-4-1, L.3421-3, L.3421-6, L.3421-8, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7-2, R.1331-2, R.1331-7, R.1333-2, R.3242-11 et R.3242-12, R.3313-1, R.3313-6, R.3315-10 et R.3315-11, R.3411-13, R.3452-1 à R.3452-23, R.3452-44 et R.3452-46-1 ;

VU le code du travail et notamment son article L.1262-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.130-6, L.313-1, R.130-6, R.233-1, R.311-1, R.313-32-1, R.317-26, R.322-2, R.322-10 et R.411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R. 313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2006 modifié portant aménagement de la présentation du certificat d'immatriculation aux agents de l'autorité compétente ;

VU l'arrêté du 9 novembre 1999 modifié relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises ;

VU l'arrêté du 18 septembre 1992 modifié pris en application de l'article R. 104-1 du code de la route et relatif aux systèmes anti-projections des véhicules ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 19 décembre 2023 et signé par sa présidente le 12 février 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux et amendes-forfaitaires suivants :

- PV n°045-2023-00259 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) clôturé le 25 octobre 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 18 octobre 2023),

- PV n°061-2023-00067 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est clôturé le 12 octobre 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 19 septembre 2023),
- PV n°013-2023-00931 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 13 octobre 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 18 septembre 2023),
- PV n°067-2023-01144 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est clôturé le 8 septembre 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 4 septembre 2023),
- PV n°069-2023-00880 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturé le 28 août 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 24 août 2023),
- PV n°076-2023-00380 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie clôturé le 20 octobre 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 22 août 2023),
- AF n°0144-2023-30TRANSPORTF@i01 + G7649190 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturée le 17 juillet 2023 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 17 juillet 2023),
- PV n°031-2023-00556 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 18 juillet 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 17 juillet 2023),
- PV n°076-2023-00308 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie clôturé le 13 juillet 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 13 juillet 2023),
- PV n°067-2023-00907 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est clôturé le 4 juillet 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 3 juillet 2023),
- PV n°022-2023-00028 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne clôturé le 11 septembre 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 30 mai 2023),
- PV n°031-2023-00408 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 13 juin 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 30 mai 2023),
- PV n°022-2023-00020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne clôturé le 13 juin 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 2 mai 2023),
- AF n°004-2023-30TRANSPORTFde00 + G7640552 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturée le 2 mai 2023 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 2 mai 2023),

- AF n°0063-2023-30TRANSPORTFS2002 + G7599039 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturée le 26 avril 2023 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 26 avril 2023),
- PV n°045-2023-00105 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) clôturé le 12 septembre 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 13 avril 2023),
- AF n°2033-2023-30TRANSPORTFA001 + G6749395 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturée le 27 mars 2023 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 27 mars 2023),
- AF n°0106-2023-30TRANSPORTF>U01 + G6721465 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie clôturée le 17 mars 2023 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 17 mars 2023),
- PV n°061-2023-00064 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie clôturé le 20 mars 2023 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 17 mars 2023),
- PV n°061-2023-00053 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie clôturé le 8 mars 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 7 mars 2023),
- AF n°0038-2023-30TRANSPORTF>U01 + F6721287 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie clôturée le 31 janvier 2023 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 31 janvier 2023),
- PV n°061-2023-00026 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie clôturé le 1^{er} février 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 31 janvier 2023),
- PV n°061-2023-00005 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie clôturé le 13 janvier 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 11 janvier 2023),
- AF n°0004-2023-30TRANSPORTF2o02 + G7599815 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturée le 5 janvier 2023 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 5 janvier 2023),
- PV n°035-2023-00002 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne clôturé le 20 janvier 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 3 janvier 2023),
- AF n°0486-2022-30TRANSPORTF ?00 + F6800110 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-

Aquitaine clôturée le 11 novembre 2022 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 11 novembre 2022),

- PV n°067-2022-01312 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est clôturé le 19 octobre 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 18 octobre 2022),
- PV n°069-2022-00814 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturé le 2 janvier 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 8 septembre 2022),
- AF n°0291-2022-30TRANSPORTF>U01 + F6640622 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie clôturée le 4 août 2022 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 4 août 2022),
- PV n°061-2022-00143 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie clôturé le 4 août 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 4 août 2022),
- AF n°0025-2022-30TRANSPORTF>y01 + F6765310 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine clôturée le 30 juillet 2022 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 30 juillet 2022),
- PV n°069-2022-00587 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturé le 7 juillet 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 7 juillet 2022),
- AF n°0076-2022-30TRANSPORTFDP10 + G727606 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne clôturée le 16 juin 2022 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 16 juin 2022),
- PV n°031-2022-00468 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 11 juillet 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 7 juin 2022),
- PV n°031-2022-00631 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 27 juillet 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 7 juin 2022),
- PV n°069-2022-00358 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturé le 28 avril 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 28 avril 2022),
- PV n°082-2022-00037 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 19 avril 2022 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 19 avril 2022),
- PV n°061-2022-00066 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie clôturé le 24 mars 2022 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 24 mars 2022);

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 : « Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;

2) « transports internationaux » :

a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;

b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;

c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou

d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs

à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci.

Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

2 bis. Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État membre pendant quatre jours à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre.

3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut apporter la preuve évidente du transport international qui a précédé ainsi que de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. Si le véhicule a été présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, le transporteur apporte également la preuve irréfutable de tous les transports effectués au cours de ladite période.

Les preuves visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants pour chaque transport :

- a) le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur ;
- b) le nom, l'adresse et la signature du transporteur ;
- c) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées ;
- d) le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) la dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- f) la masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière ;
- g) les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne : (...)

a) les conditions régissant le contrat de transport ; (...)

d) les temps de conduite et de repos ; (...)

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement ;

CONSIDÉRANT que pour application des articles 2 § 2 a) f) et h), 34 § 7 et 36 du règlement (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 ne sont retenues que les infractions commises en France relevées à l'occasion d'un transport de cabotage ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.3411-13 du code des transports : « Tout véhicule exécutant en France un transport routier de marchandises doit (...) être accompagné (...) » de « la lettre de voiture nationale ou internationale (...), l'attestation de conducteur (...) » et « en cas de cabotage, (...) notamment (...) par la lettre de voiture internationale relative au transport international et au transport bilatéral et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée à leur suite, ainsi que les lettres de voiture internationales de tous les transports réalisés pendant la période mentionnée au paragraphe 2 bis de l'article 8 du règlement (CE) n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du

21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

CONSIDÉRANT que 38 procès-verbaux et amendes-forfaitaires relevant 49 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise UAB INTEGRÉ TRANS, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 24 mars 2022 au 18 octobre 2023.

Ils constatent des manquements à la réglementation européenne sur les transports routiers :

→ dans leurs motifs mêmes avec :

- 5 amendes-forfaitaires (AF n°0106-2023-30TRANSPORTF>U01 + F6721465 le 17 mars 2023, AF n°0038-2023-30TRANSPORTF>U01 + F6721287 le 31 janvier 2023, AF n°0486-2022-30TRANSPORTF?H00 + F6800110 le 11 novembre 2022, AF n°0291-2022-30TRANSPORTF>U01 + F6640622 le 4 août 2022 et AF n°0025-2022-30TRANSPORTF>y01 + F6765310 le 30 juillet 2022) ont constaté 7 infractions à la réglementation du code de la route, commises à l'occasion d'une opération de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
- 3 infractions pour la circulation d'un véhicule de transport de marchandises (PTAC > à 7,5 tonnes) ou d'une remorque (PTAC > 3,5 tonnes) non équipé de dispositif anti-projections,
- 1 infraction pour la circulation d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes sans signalisation conforme matérialisant la position des angles morts,
- 1 infraction pour la circulation d'un véhicule ou ensemble de véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affecté au transport routier de marchandises durant une période d'interdiction de circulation,
- 1 infraction pour la circulation d'un véhicule durant une période de restriction complémentaire de circulation,
- 1 infraction pour non présentation immédiate du certificat d'immatriculation d'une remorque dont le PTAC est supérieur à 500 kg par le conducteur du véhicule,

- → avec des motifs classifiés graves par le Règlement (CE) n°1071/2009 modifié et susceptibles d'entraîner une interdiction de cabotage :
- 3 procès-verbaux sanctionnant une opération de cabotage irrégulier :
- le procès-verbal (PV n°045-2023-00105 le 13 avril 2023) a constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, plus de 3 jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire français, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 2 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
- les procès-verbaux (PV n°035-2023-00002 le 3 janvier 2023 et PV n°069-2022-00814 le 8 septembre 2022) ont constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, sans déchargement d'un transport international préalable, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
- 25 procès-verbaux et amende-forfaitaire (PV n°045-2023-00259 le 18 octobre 2023, PV n°013-2023-00931 le 18 septembre 2023, PV n°067-2023-01144 le 4 septembre 2023, PV n°069-2023-00880 le 24 août 2023, PV n°076-2023-00380 le 22 août 2023, AF n°0144-2023-30TRANSPORTF@i01 + G7649190 le 17 juillet 2023, PV n°031-2023-00556 le 17 juillet 2023, PV n°076-2023-00308 le 13 juillet 2023, PV n°067-2023-00907 le 3 juillet 2023, PV n°022-2023-00028 le 30 mai 2023, PV n°031-2023-00408 le 30 mai 2023, PV n°022-2023-00020 le 2 mai 2023, AF n°0004-2023-30TRANSPORTFDE00 + G7640552, AF n°0063-2023-30TRANSPORTS2002 + G7599039, PV n°061-2023-00064 le 17 mars 2023, PV n°061-2023-00053 le 7 mars 2023, PV n°061-2023-00026 le 31 janvier 2023, PV n°061-2023-00005 le 11 janvier 2023, AF n°0004-2023-30TRANSPORTF2o02 + G7599815, PV n°067-2022-01312 le 18 octobre 2022, PV n°061-2022-00143 le 4 août 2022, PV n°031-2022-00468 le 7 juin 2022, PV n°031-2022-00631 le 7 juin 2022, PV n°082-2022-00037 le 19 avril 2022 et PV n°061-2022-00066 le 24 mars 2022) ont constaté 30 infractions graves à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
 - 14 délits pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier ne permettant pas la prise d'un repos hebdomadaire conforme au lieu de résidence ou dans l'état membre d'établissement,
 - 3 délits pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier sans veiller à ce que le temps de repos hebdomadaire normal soit pris en dehors du véhicule,
 - 8 infractions pour prise de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier,

- 1 infraction, commise sur le territoire national français, pour transport routier sans saisie du symbole du pays dans l'appareil de contrôle,
- 1 infraction, commise sur le territoire national français, pour non présentation au contrôle de document ou d'information obligatoire pour un véhicule de transport routier équipé de tachygraphe numérique,
- 1 infraction pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures,
- 1 infraction pour dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes,
- 1 infraction pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures,
- 6 procès-verbaux et amendes-forfaitaires (PV n°067-2023-01326 le 19 septembre 2023, AF n°2033-2023-30TRANSPORTFA001 + F6749395 le 27 mars 2023, AF n°0038-2023-30TRANSPORTF>U01 + F6721287 le 31 janvier 2023, PV n°069-2022-00587 le 7 juillet 2022, AF n°0076-202230TRANSPORTFDP10 + G727606 le 16 juin 2022 et PV n°069-2022-00358 le 28 avril 2022) ont constaté 6 infractions graves à la réglementation des transports publics routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
 - 1 infraction pour transport public routier de marchandises sans présence à bord du véhicule de l'attestation de conducteur,
 - 3 infractions pour transport routier de marchandises avec une lettre de voiture incomplète, illisible, erronée ou effaçable,
 - 2 infractions pour cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule,
 - 2 amendes-forfaitaires (AF n°0106-2023-30TRANSPORTF>U01 + F6721465 le 17 mars 2023 et AF n°0291-2022-30TRANSPORTF>U01 + F6640622 le 4 août 2022) ont constaté 2 infractions graves à la réglementation du code du travail, commises à l'occasion d'une opération de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
 - 2 infractions pour transport routier sans attestation de détachement à bord d'un véhicule non soumis à la RSE,
 - soit un total de 20 délits, 13 contraventions de 5^{ème} classe, 12 contraventions de 4^{ème} classe, 3 contraventions de 3^{ème} classe et 1 contravention de 1^{ère} classe ;

CONSIDÉRANT que plusieurs des procédures précédemment énoncées ont été relevées par un agent contrôleur des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise UAB INTEGRE TRANS a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 3 novembre 2023, dont il a été accusé réception le 20 novembre 2023, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que, pour la défense de l'entreprise, Maître Johann Petitfils-Lamura (du cabinet d'AVOCATS PICOVSCHI établi 90 avenue Niel – 62&69 rue Ampère 75017 Paris) a transmis pour le compte de l'entreprise, par courriel reçu le 18 décembre 2023 par la DREAL Centre-Val de Loire, un mémoire (accompagné de pièces annexées) à l'adresse de la commission territoriale des sanctions administratives (dont la présidente et les membres ont reçu copie par courriel du 18 décembre 2023 de la DREAL Centre-Val de Loire) ;

CONSIDÉRANT que, par la défense de l'entreprise, Messieurs Edwin Adomavicius et Gregory Burger représentant le groupe INTEGRE TRANS, assistés de Maître Johann Petitfils-Lamura, ont été entendus par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste de l'entreprise UAB INTEGRE TRANS commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

CONSIDÉRANT que le constat de 20 infractions délictuelles et 29 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 24 mars 2022 au 18 octobre 2023, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise UAB INTEGRE TRANS ;

CONSIDÉRANT que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la gravité des infractions au règlement (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 et (CE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise UAB INTEGRE TRANS (Įmonės kodas : 301888546) à Vilnius (Lituanie), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} avril 2024 et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise UAB INTEGRE TRANS, Madame Žana Kel.

ARTICLE 3 : La décision de la préfète de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 février 2024
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-02-29-00004

Décision de sanction administrative à l'encontre
de Monsieur Mimoun AZARKAN

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de Monsieur Mimoun AZARKAN

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le règlement CEE n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et notamment son article 6 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3315-5 et L.3315-6, L.3452-3, L.3452-6, R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-30 et R.3211-31, R.3211-37 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L.8224-1, L.8224-3 et L.8224-4 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier et notamment ses articles 3, 5 et 6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 19 décembre 2023 et signé par sa présidente le 12 février 2024 ;

VU les bulletins du casier judiciaire numéro 2 de Monsieur Mimoun AZARKAN délivrés les 4 avril 2023 et 25 août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions (...) ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'État » ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Mimoun AZARKAN exerce les fonctions de représentant légal (président) et gestionnaire de transport de l'entreprise SALV EXPRESS (Siren : 893 694 190 sise 77 avenue de Gien 45430 Chécy) inscrite au registre des transporteurs publics routiers de Marchandises avec 1 copie conforme de la licence de transport communautaire marchandises périmée le 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les articles R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-30 et R.3211-31 du code des transports relatifs à l'accès à la profession de transporteur public routier de marchandises stipulent que :

- les personnes physiques, président de société à par actions simplifiée et le gestionnaire de transport de l'entreprise, doivent satisfaire à l'exigence d'honorabilité,
- l'exigence d'honorabilité n'est plus satisfaite lorsque la personne physique a fait l'objet de plusieurs condamnations prononcées à son encontre mentionnées au bulletin n°2 du casier judiciaire, notamment pour des infractions aux codes des transports et du travail,
- la préfète de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle, qui ne peut excéder deux ans (pour des contraventions) ou trois ans (pour des délits ou des crimes), après avoir apprécié le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession et demandé l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives territorialement compétente ;

CONSIDÉRANT que le contrôle de l'honorabilité demandé par la DREAL Centre-Val de Loire pour le compte de la préfète de région au casier judiciaire selon l'article R.3211-28 du code des transports, a montré que Monsieur Mimoun AZARKAN :

- dirigeant (président de la société de transport SALV EXPRESS – Siren : 893 694 190 – sise à Chécy – Loiret),
- et gestionnaire de transport de ladite société,

a sur son bulletin n°2 du casier judiciaire délivré le 4 avril 2023 trois condamnations prévues par la réglementation des transports [articles R.3211-27 a) et R.3211-27 d)] et aux articles L.3315-5, L.3315-6 et L.3452-6 du code des

transports et L.8224-1, L.8224-3 et L.8224-4 du code du travail conduisant la préfète de région à examiner l'opportunité d'engager une procédure de sanction administrative de perte d'honorabilité professionnelle, à savoir :

1. une condamnation par le Tribunal correctionnel d'Orléans (45) le 11 décembre 2014,
2. une condamnation par le président du Tribunal de grande instance de Blois (41) le 29 mai 2017,
3. et une condamnation par le Tribunal correctionnel de Blois (41) le 14 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Mimoun AZARKAN a été avisé par courrier du 11 avril 2023 de la DREAL Centre-Val de Loire que l'exigence d'honorabilité professionnelle n'était plus satisfaite et de la sanction possible encourue, courrier resté sans réponse ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Mimoun AZARKAN a été régulièrement convoqué, par lettre recommandée du 8 novembre 2023 retournée par les services de la Poste à l'expéditeur avec la mention « pli avisé et non réclamé », puis notifié à nouveau par courrier suivi (sous bordereau) le 23 novembre 2023 et par courriel le 23 novembre 2023, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les condamnations prononcées à l'encontre de Monsieur Mimoun AZARKAN pour des infractions délictuelles mentionnées aux articles R.3211-27 a) et R.3211-27 d) du code des transports était annexé à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Mimoun AZARKAN n'a présenté aucune observation et était absent et non représenté par un conseil lors de la séance du 19 décembre 2023, à laquelle il avait été dûment convoqué ;

CONSIDÉRANT le contexte au regard de la situation économique et sociale de l'entreprise SALV EXPRESS où Monsieur Mimoun AZARKAN exerce les fonctions de représentant légal (président) et gestionnaire de transport :

- le capital social de l'entreprise SALV EXPRESS est détenu intégralement par Monsieur Mimoun AZARKAN (président de la société),
- l'entreprise exerçant son activité de transporteur public routier de marchandises depuis le 5 mai 2021, le bilan comptable de l'entreprise (permettant la vérification de la satisfaction de la condition de capacité financière), fixé au 31 décembre de chaque année, aurait dû être transmis pour la première fois avant le 30 juin 2023 (date de clôture du premier exercice social au 31 décembre 2022),

- un procès-verbal d'infraction à la réglementation des transports publics routiers a été dressé à l'encontre de la société à l'occasion d'un contrôle sur route par la Gendarmerie (BMO de Jonzac - 17) le 9 mars 2021 pour « exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre » (délit) avec une inscription postérieure au registre des transports de marchandises le 5 mai 2021 et pour « transport routier de marchandises avec une lettre de voiture incomplète, illisible, erronée ou effaçable » (infraction de 4^{ème} classe),
- l'expérience de Monsieur Mimoun AZARKAN ayant eu la charge d'une première entreprise de transport en tant que responsable légal (et actionnaire unique) de la société DTMS 41 (Siren : 792 576 829 – Saint-Ouen – 41) radiée le 7 juin 2019 du registre des transports pour défaut de capacité financière. La société DTMS 41 avait l'objet d'une décision préfectorale d'avertissement le 10 juillet 2015 puis d'une décision préfectorale du 24 mai 2017 de sanction administrative (immobilisation de véhicules et suspension de titres de transport) ;

CONSIDÉRANT que ces trois condamnations sanctionnent des délits qui entrent dans la catégorie des infractions pour lesquelles l'Administration est fondée, en application de l'article R.3211-31 du code des transports, à prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;

CONSIDÉRANT qu'à la date à laquelle la CTSA s'est réunie, le bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur Mimoun AZARKAN, comportait la mention de trois condamnations pour des délits susceptibles d'entraîner une perte de son honorabilité professionnelle ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant de sanctionner Monsieur Mimoun AZARKAN par une perte de son honorabilité professionnelle pour une durée de douze mois ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Mimoun AZARKAN ne respecte plus les critères lui permettant de satisfaire à l'exigence d'honorabilité professionnelle ;

CONSIDÉRANT que le caractère proportionné de la sanction (défini à l'article R.3211-31 du code des transports) prise à l'encontre de Monsieur Mimoun AZARKAN est établi par :

- la gravité évidente des infractions délictuelles, commises en 2013, 2015 et 2017, ayant entraîné les condamnations pour des faits liés à la sécurité routière,

- les incidences de ce comportement infractionniste sur l'exercice de la profession de par la nature des fonctions exercées et l'étendue des responsabilités de Monsieur Mimoun AZARKAN en tant que représentant légal (président) et gestionnaire de transport d'une entreprise de transport routier de marchandises (SALV EXPRESS sise à Chécy - 45 - Siren : 893 694 190) ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Mimoun AZARKAN, une perte de son honorabilité professionnelle, pour une durée de douze mois à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 février 2024
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-02-29-00003

Décision de sanction administrative à l'encontre
de Monsieur Olivier DELAUNAY

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de Monsieur Olivier DELAUNAY

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le règlement CEE n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et notamment son article 6 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-3, R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-30 et R.3211-31, R.3211-37 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

VU le code de la route et notamment son article L.234-1 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier et notamment ses articles 3, 5 et 6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 19 décembre 2023 et signé par sa présidente le 12 février 2024 ;

VU les bulletins du casier judiciaire numéro 2 de Monsieur Olivier DELAUNAY datés des 30 septembre 2022, 10 mai 2023 et 16 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions (...) ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'État » ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Olivier DELAUNAY exerce les fonctions de représentant légal (président) et gestionnaire de transport de l'entreprise ÉTABLISSEMENTS DELAUNAY (Siren: 384 841 086 sise 24 rue Grande 36140 Aigurande) inscrite au registre des transporteurs publics routiers de Marchandises avec 7 copies conformes de la licence de transport communautaire marchandises valide jusqu'au 30 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les articles R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-30 et R.3211-31 du code des transports relatifs à l'accès à la profession de transporteur public routier de marchandises stipulent que :

- les personnes physiques, président de société par actions simplifiée et le gestionnaire de transport de l'entreprise, doivent satisfaire à l'exigence d'honorabilité,
- l'exigence d'honorabilité n'est plus satisfaite lorsque la personne physique a fait l'objet de plusieurs condamnations prononcées à son encontre mentionnées au bulletin n°2 du casier judiciaire, notamment pour des infractions au code de la route,
- la préfète de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle, qui ne peut excéder deux ans (pour des contraventions) ou trois ans (pour des délits ou des crimes), après avoir apprécié le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession et demandé l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives territorialement compétente ;

CONSIDÉRANT que le contrôle de l'honorabilité demandé par la DREAL Centre-Val de Loire pour le compte de la préfète de région au casier judiciaire selon l'article R.3211-28 du code des transports, a montré que Monsieur Olivier DELAUNAY :

- dirigeant (président de la société de transport ÉTABLISSEMENTS DELAUNAY – Siren : 384 841 086 – sise à Aigurande – Indre),
 - et gestionnaire de transport de ladite société,
- a sur son bulletin n°2 du casier judiciaire daté du 30 septembre 2022 trois condamnations prévues par la réglementation des transports

[article R.3211-27 e)] et à l'article L.234-1 du code de la route conduisant la préfète de région à examiner l'opportunité d'engager une procédure de sanction administrative de perte d'honorabilité professionnelle, à savoir :

1. une condamnation par le Tribunal correctionnel de Guéret (23) le 8 janvier 2008,
2. une condamnation par le Tribunal correctionnel de Châteauroux (36) le 10 août 2016,
3. et une condamnation par le président du Tribunal de grande instance de Châteauroux (36) le 23 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Olivier DELAUNAY a été avisé par courrier du 11 octobre 2022 de la DREAL Centre-Val de Loire que l'exigence d'honorabilité professionnelle n'était plus satisfaite et de la sanction possible encourue ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse à la transmission le 2 juin 2023 d'éléments par l'entreprise et son conseil Maître Florence Chaumette, la DREAL, au vu notamment de l'absence de date d'audience fixée quant à la requête aux fins d'exclusion des condamnations du Bulletin n° 2 du casier judiciaire, a signifié de nouveau par courrier du 7 juin 2023 à Monsieur Olivier DELAUNAY l'avis de non respect de l'exigence d'honorabilité professionnelle et la sanction possible encourue ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Olivier DELAUNAY a été régulièrement convoqué, par lettre recommandée du 8 novembre 2023, dont il a été accusé réception le 13 novembre 2023, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les condamnations prononcées à l'encontre de Monsieur Olivier DELAUNAY pour des infractions délictuelles mentionnées à l'article R.3211-27 e) du code des transports était annexé à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Olivier DELAUNAY a été entendu par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le contexte au regard de la situation économique et sociale de l'entreprise ÉTABLISSEMENTS DELAUNAY où Monsieur Olivier DELAUNAY exerce les fonctions de représentant légal (président) et gestionnaire de transport :

- la condition de capacité financière est satisfaite par l'entreprise avec des capitaux propres positifs de 643 160 euros (à la date du dernier bilan fourni pour l'exercice clos au 30 septembre 2023) pour une capacité financière exigible de 39 000 euros (correspondant aux titres de transport détenus par la société à savoir 7 copies conformes de la licence communautaire marchandises ce qui lui permet d'exploiter 7 véhicules de plus de 3,5 tonnes),
- l'entreprise ne présente pas à ce jour de caractère infractionniste (aucune nouvelle infraction n'ayant été relevée à son encontre depuis le 4 janvier 2011),
- en séance le 19 décembre 2023, Monsieur Olivier DELAUNAY (qui vient d'avoir 64 ans) a indiqué aux membres de la CTSA :
 - être l'actionnaire unique de la société,
 - ne pas avoir trouvé de repreneur,
 - avoir déjà réduit l'activité de l'entreprise en procédant à plusieurs licenciements et en vendant une partie de ses camions (un recalibrage de la société qu'il entend poursuivre dans les six prochains mois) pour espérer vendre sa société avant la fin de l'année 2024,
 - être encore dans l'attente d'une audience au Tribunal de Châteauroux quant à sa requête aux fins d'exclusion des condamnations (commises à titre personnel en dehors du cadre de la société) de son casier judiciaire n°2 (B2) ;

CONSIDÉRANT que ces trois condamnations sanctionnent des délits qui entrent dans la catégorie des infractions pour lesquelles l'Administration est fondée, en application de l'article R.3211-31 du code des transports, à prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;

CONSIDÉRANT qu'à la date à laquelle la CTSA s'est réunie, le bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur Olivier DELAUNAY, comportait la mention de trois condamnations pour des délits susceptibles d'entraîner une perte de son honorabilité professionnelle ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à la majorité des votants un avis proposant de sanctionner Monsieur Olivier DELAUNAY par une perte de son honorabilité professionnelle pour une durée de douze mois ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Olivier DELAUNAY ne respecte plus les critères lui permettant de satisfaire à l'exigence d'honorabilité professionnelle ;

CONSIDÉRANT que le caractère proportionné de la sanction (défini à l'article R.3211-31 du code des transports) prise à l'encontre de Monsieur Olivier DELAUNAY est établi par :

- la gravité évidente des infractions délictuelles, commises en 2007, 2016 et 2018, ayant entraîné les condamnations pour des faits liés à la sécurité routière,
- les incidences de ce comportement infractionniste sur l'exercice de la profession de par la nature des fonctions exercées et l'étendue des responsabilités de Monsieur Olivier DELAUNAY en tant que représentant légal (président) et gestionnaire de transport d'une entreprise de transport routier de marchandises (ÉTABLISSEMENTS DELAUNAY sise à Aigurande - 36 - Siren : 384 841 086) ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Olivier DELAUNAY, une perte de son honorabilité professionnelle, pour une durée de douze mois à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 février 2024
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.